



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2017

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 1^{er} mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par la Suisse en application de la résolution 2321 (2016) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Suisse
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la résolution
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du 30 novembre 2016, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 1718 (2006), s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 2321 (2016).

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a révisé l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée* afin de mettre en application les sanctions onusiennes de la résolution 2321 (2016). L'ordonnance se fonde sur la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

Paragraphe 3 de la résolution 2321 (2016)

La Suisse applique les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais des articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance. Le 4 mars 2016, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité. Les modifications apportées aux listes de sanctions du Conseil de sécurité sont ainsi directement applicables en Suisse. À ce jour, 39 individus et 42 entités sont soumis aux articles 2, 9 et 10 de l'ordonnance.

Paragraphes 4 et 7

La Suisse applique les sanctions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'article 5 et de l'annexe 2 de l'ordonnance. Les paragraphes 4 et 7 de la résolution 2321 (2016) visent à inclure les biens de l'annexe III de la résolution 2321 (2016) ainsi que la nouvelle liste des articles à double usage pour armes classiques publiée le 15 décembre 2016 par le Comité de sanctions. Les paragraphes 4 et 7 sont mis en œuvre par une modification de l'annexe 2 de l'ordonnance.

Paragraphe 5

La Suisse applique les sanctions prévues à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) par le biais de l'article 8 et de l'annexe 5 de l'ordonnance. La Suisse a pris bonne note de la clarification de la notion des « articles de luxe » figurant au paragraphe 5 de la résolution 2321 (2016) et a saisi cette occasion pour élargir le contenu de l'annexe 5 de l'ordonnance (chiffres 7, 8, 26 et 27).

* Le texte de l'ordonnance peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

Paragraphe 6

La Suisse applique déjà les sanctions prévues aux paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et au paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) par le biais de l'alinéa 1 de l'article 17 de l'ordonnance.

Paragraphe 8

La Suisse applique le paragraphe 19 de la résolution 2270 (2016) par le biais de l'article 15 de l'ordonnance. Le paragraphe 8 de la résolution 2321 (2016) interdit toute location, affrètement ou fourniture de services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, sauf en cas d'approbation préalable par le Comité. Ce paragraphe est mis en œuvre par un complément à l'article 15 qui autorise le Secrétariat d'État à l'économie à accorder des dérogations aux interdictions, conformément aux décisions du comité compétent du Conseil de sécurité.

Paragraphe 9

La Suisse applique déjà les sanctions prévues au paragraphe 20 de la résolution 2270 (2016) par le biais de l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance.

Paragraphe 10

La Suisse applique le paragraphe 17 de la résolution 2270 (2016) par le biais de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'ordonnance. La Suisse a pris bonne note de la précision apportée par le paragraphe 10 de la résolution 2321 (2016) et a saisi cette occasion pour élargir le contenu de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'ordonnance en prévoyant l'interdiction de davantage de filières de formation avancées.

Paragraphe 11

L'alinéa 2 du nouvel article 3 de l'ordonnance suspend toute coopération scientifique et technique avec des personnes ou groupes parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou représentant la République populaire démocratique de Corée, à l'exception de la coopération dans le domaine médical.

Paragraphe 13

La Suisse applique le paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016) par le biais de l'article 17 de l'ordonnance. La Suisse comprend la préoccupation du Conseil de sécurité par rapport aux bagages à main et valises enregistrées par des personnes entrant en République populaire démocratique de Corée ou en sortant qui pourraient servir à transporter des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits selon les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La Suisse a pris bonne note de la clarification du terme « cargaison » faite au paragraphe 13 de la résolution 2321 (2016).

Aucune compagnie aérienne n'offre de vols directs entre la Suisse et la République populaire démocratique de Corée. En conséquence, le contrôle des bagages tel que prévu ci-dessus se révèle impossible du fait que la destination finale du voyageur n'est pas systématiquement connue au début du voyage.

En outre, les autorités des compagnies aériennes qui procèdent à l'enregistrement des bagages et valises ne disposent pas, en règle générale, des connaissances techniques en matières de sanctions, ni du temps nécessaire pour effectuer un tel contrôle. Au surplus, elles n'ont parfois simplement pas l'occasion d'accéder aux bagages (par exemple, *baggage drop*, *self check-in*).

Par conséquent, la Suisse n'a pas émis de directives spécifiques en ce qui concerne le contrôle des bagages des voyageurs. Elle serait reconnaissante au Comité des sanctions si celui-ci pouvait indiquer plus précisément comment un tel contrôle pourrait être effectué d'une manière praticable.

Paragraphe 15

En revanche, la Suisse applique le paragraphe 15 de la résolution 2321 (2016) par le biais de l'alinéa 1.c de l'article 2 de l'ordonnance et interdit l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse aux personnes physiques qui violent l'ordonnance ou les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ou qui apportent une aide à autrui pour contourner ces dispositions légales.

Paragraphe 16

L'alinéa 1 du nouvel article 10a de l'ordonnance interdit aux représentations diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée de détenir en Suisse plus d'un compte bancaire chacun. De manière similaire, l'alinéa 2 de ce même article interdit aux collaborateurs diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée accrédités en Suisse et aux membres de leur famille de détenir en Suisse plus d'un compte bancaire chacun.

L'alinéa 5 de l'article 22 de l'ordonnance a été complété par une obligation de clôturer, d'ici au 31 mars 2017, les comptes bancaires surnuméraires selon l'ordonnance (al. 1 et 2, art. 10a).

Selon l'alinéa 1 *bis* de l'article 18 de l'ordonnance, les banques doivent annoncer au Secrétariat d'État à l'économie tous les comptes qu'elles gèrent pour les représentations diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée ainsi que pour ses collaborateurs.

Paragraphe 18

L'alinéa 3 du nouvel article 10a de l'ordonnance interdit d'utiliser à d'autres fins que des activités diplomatiques ou consulaires les immeubles dont la République populaire démocratique de Corée est propriétaire ou locataire.

Paragraphe 22

L'alinéa 6 du nouvel article 15 de l'ordonnance interdit la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle.

Les exceptions de ce paragraphe sont mises en œuvre par l'alinéa 7 du nouvel article 15 de l'ordonnance qui autorise le Secrétariat d'État à l'économie à accorder des dérogations aux interdictions conformément aux décisions du comité compétent du Conseil de sécurité, pour autant que les activités du navire servent uniquement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires.

Paragraphe 23

Afin de mettre en œuvre les sanctions prévues au paragraphe 23 de la résolution 2321 (2016) concernant les contrats d'affrètement d'aéronefs ou de navires, la Suisse a, dans son ordonnance, introduit un complément à l'article 15. L'alinéa 2 du nouvel article 15 de l'ordonnance inclut donc non seulement l'interdiction de mettre à disposition des services d'équipage (ancien article 15, al. 1), mais désormais également l'interdiction de procurer des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 24

Les décisions prises au paragraphe 24 de la résolution 2321 (2016) de radier de leurs registres d'immatriculation tout navire propriété de la République populaire démocratique de Corée ainsi que de ne pas immatriculer de tels navires s'ils ont été précédemment radiés des registres d'immatriculation d'un autre État Membre n'ont pas à être mises en œuvre par l'ordonnance. En effet, de telles immatriculations n'existent pas en Suisse et ne seraient, du point de vue de la législation existante en la matière, pas autorisées.

Paragraphe 26

La Suisse applique le paragraphe 29 de la résolution 2270 (2016) par le biais de l'article 7 de l'ordonnance. Le remplacement prévu dans le paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016) est mis en œuvre par un complément de l'article 7 (al. 2 à 2 *ter*). Les exportations de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée ne peuvent pas dépasser les limites globales instaurées par le Conseil de sécurité.

Paragraphe 28

Les matières premières soumises aux restrictions d'importation figurent dans l'annexe 4 de l'ordonnance. Afin de mettre en œuvre le paragraphe 28, cette annexe a été complétée par les biens mentionnés au paragraphe 28.

Paragraphes 29 et 30

Les alinéas 1 à 3 du nouvel article 7a de l'ordonnance mettent en œuvre les interdictions prévues aux paragraphes 29 et 30. L'alinéa 1 interdit l'achat, l'importation, le transit et le transport de statues à partir du territoire de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa 2, quant à lui, interdit la vente, la fourniture, l'exportation, le transit et le transport d'hélicoptères et navires neufs à destination de la République populaire démocratique de Corée. Enfin, l'alinéa 3 autorise le Secrétariat d'État à l'économie à accorder des dérogations aux interdictions après approbation préalable du comité compétent du Conseil de sécurité.

Paragraphe 31

Afin de mettre en œuvre les décisions au paragraphe 31, la Suisse a interdit aux banques suisses d'ouvrir et d'exploiter en République populaire démocratique de Corée des succursales, des filiales ou des représentations ainsi que des comptes bancaires (al. 1, art. 12 de l'ordonnance). Le Secrétariat d'État à l'économie peut,

après approbation préalable du comité compétent du Conseil de sécurité, accorder des dérogations aux interdictions de l'alinéa 1, pour autant que les activités envisagées favorisent l'aide humanitaire, les missions diplomatiques, les activités des Nations Unies ou d'autres buts conformes aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

L'obligation de fermer les succursales, les filiales et les représentations et de clôturer les comptes bancaires ouverts par des banques suisses en République populaire démocratique de Corée d'ici au 31 mars 2017 est mise en œuvre par un complément à l'alinéa 4 de l'article 22 de l'ordonnance.

Paragraphe 32

Le paragraphe 32 de la résolution 2321 (2016) est mis en œuvre par une adaptation de l'ordonnance (art. 13). L'alinéa 1 de l'article 13 de l'ordonnance prévoit désormais l'interdiction de tout soutien financier public ou privé, sans condition. L'alinéa 2 de l'article 13 prévoit que le Secrétariat d'État à l'économie peut, après approbation préalable du comité compétent du Conseil de sécurité, accorder des dérogations aux interdictions de l'alinéa 1.

Paragraphe 33

La possibilité d'expulser du territoire suisse des personnes travaillant pour le compte ou sur instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée n'a pas à être réglementée dans l'ordonnance dans la mesure où la Suisse dispose déjà de plusieurs bases légales offrant de tels moyens.

Paragraphe 40

La possibilité de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité est déjà mise en œuvre par l'alinéa 1 de l'article 17 de l'ordonnance.

La modification de l'ordonnance du 22 février 2017 ainsi que ses annexes sont jointes au présent rapport*.